

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2020-3212 du 28 décembre 2020
autorisant la construction et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement
de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur le site sis boulevard André Citroën
à Aulnay-sous-Bois (93600),

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « procédures administratives » notamment ses
articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-1723 du 14 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique
unique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement
au titre des articles L.181-1 à L.181-4 concernant la construction et l'exploitation d'un bâtiment
logistique par la SAS « FIFTY » et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et
traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur le site sis boulevard
André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), ainsi qu'une demande de permis de construire
regroupant les deux projets ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 février 2020 et complétée le 17 avril
2020 par la société CHIMIREC dont le siège social est situé au 5, rue de l'Extension à Dugny
(93440), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à
l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités
économiques sur son site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), classable au titre
de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les
rubriques suivantes ;

- **3550** : Regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la
rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560,
avec une capacité supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les
déchets sont produits, dans l'attente de la collecte [Autorisation],

- **3510** : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10
tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : mélange avant de
soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
[Autorisation],

- **2718-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719 [Autorisation],
- **2790** : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 [Autorisation],
- **2711-2** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipement électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 [Déclaration – soumis à contrôle périodique],
- **2714-2** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 [Déclaration – soumis à contrôle périodique],
- **2716-2** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [Déclaration – soumis à contrôle périodique],
- **2795-2** : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux [Déclaration – soumis à contrôle périodique],

Vu les installations projetées de la société CHIMIREC relevant de la déclaration IOTA, au titre des rubriques suivantes :

- **2150** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha [Déclaration],
- **1110** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau [Déclaration],

Vu l'accusé de réception délivré le 17 février 2020 à la société CHIMIREC par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 19 mars 2020 sur les projets des sociétés « FIFTY » et CHIMIREC ;

Vu l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 mars 2020 sur les projets des sociétés « FIFTY » et CHIMIREC ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 30 mars 2020 sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 26 mars 2020 et de la délégation du Val-d'Oise du 6 avril 2020 sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu l'avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) en date du 9 avril 2020 sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 juin 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu le mémoire en réponse de la société CHIMIREC à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, reçu le 9 juillet 2020 ;

Vu la décision n° E20000005/93 du 3 août 2020 du président du tribunal administratif de Montreuil, portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, où se situe le projet, de Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse, dans sa séance du 5 octobre 2020 ;

Vu l'information reçue de la commune d'Aulnay-sous-Bois, relative à l'absence de délibération de son conseil municipal ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête, dans son rapport du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 27 novembre 2020, préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations émises par le bénéficiaire en date du 22 décembre 2020;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et du régime de la déclaration IOTA ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société CHIMIREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la société CHIMIREC a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courriel du 22 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : La société CHIMIREC, dont le siège social est situé au 5, rue de l'Extension à Dugny (93440, est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de ses installations classées situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600).

Article 2 : Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 5 : Délais et voies de recours - Réclamation

5.1 – Délais et voies de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

5.2 - Réclamation

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 6 : Publication et exécution de la décision

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, et mis en ligne sur leur site internet respectifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement. .	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4 Durée de l'autorisation.....	10
1.5 Garanties financières.....	11
1.5.1 Objet des garanties financières.....	11
1.5.2 Montant des garanties financières.....	11
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	11
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	11
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	11
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	11
1.5.7 Absence de garanties financières.....	12
1.5.8 Appel des garanties financières.....	12
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	12
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	12
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
1.6.3 Équipements abandonnés.....	13
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.6.5 Changement d'exploitant.....	13
1.6.6 Cessation d'activité.....	13
1.7 Réglementation.....	14
1.7.1 Réglementation applicable.....	14
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
2 Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	15
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.3 Intégration dans le paysage.....	15
2.3.1 Propreté.....	15
2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....	15
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.5 Incidents ou accidents.....	16
2.6 Bilans périodiques.....	16
2.6.1 Bilan environnement annuel.....	16
2.6.2 Rapport annuel.....	16
2.6.3 Information du public.....	16
2.6.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	17

2.6.5	Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols.....	17
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	19
3.1	Conception des installations.....	19
3.1.1	Dispositions générales.....	19
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	19
3.1.3	Odeurs.....	19
3.1.4	Voies de circulation.....	19
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
3.2	Conditions de rejet.....	20
3.2.1	Dispositions générales.....	20
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	20
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	21
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	21
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	22
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	23
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	23
4.2	Collecte des effluents liquides.....	23
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
4.3.1	Identification des effluents.....	24
4.3.2	Collecte des effluents.....	24
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	25
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
4.4.1	Dispositions générales.....	27
4.4.2	Rejet des eaux domestiques.....	27
4.4.3	Rejets des eaux pluviales.....	27
4.4.4	Rejets des eaux industrielles.....	28
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	28
4.5.1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
4.5.2	Relevé des prélèvements d'eau.....	29
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	29
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	29
4.6.2	Effets sur les sols.....	31
5	<i>Déchets.....</i>	32
5.1	Principes de gestion.....	32
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	32
5.1.2	Séparation des déchets produits.....	32
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
5.1.4	Gestion des déchets produits.....	33
5.1.5	Transport.....	33
5.1.6	Déchets produits par l'établissement, hors flux en sortie de traitement.....	34
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	34
6	<i>Substances et produits chimiques.....</i>	35
6.1	Dispositions générales.....	35

6.1.1	Identification des produits.....	35
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	35
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	35
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	35
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	36
6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	36
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	36
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	37
7.1	Dispositions générales.....	37
7.1.1	Aménagements.....	37
7.1.2	Véhicules et engins.....	37
7.1.3	Appareils de communication.....	37
7.2	Niveaux acoustiques.....	37
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	37
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
7.2.3	Tonalité marquée.....	38
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	38
7.3	Vibrations.....	38
7.4	Émissions lumineuses.....	38
8	Prévention des risques technologiques.....	39
8.1	Principes directeurs.....	39
8.2	Généralités.....	39
8.2.1	Localisation des risques.....	39
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
8.2.3	Propreté de l'installation.....	39
8.2.4	Contrôle des accès.....	39
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	39
8.2.6	Étude de dangers.....	40
8.3	Dispositions constructives.....	40
8.3.1	Comportement au feu des locaux.....	40
8.3.2	Intervention des services de secours.....	41
8.3.3	Désenfumage.....	42
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	42
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
8.4.2	Installations électriques.....	42
8.4.3	Ventilation des locaux.....	43
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
8.4.5	Protection contre la foudre.....	43
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	44
8.5.2	Rétentions et confinement.....	44
8.5.3	Réservoirs.....	45
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	45
8.5.6	Transports – chargements – déchargements.....	46
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	46
8.6	Dispositions d'exploitation.....	46
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	46
8.6.2	Travaux.....	46
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	47

8.6.5	Interdiction de feux.....	47
8.6.6	Formation du personnel.....	47
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	48
8.7.1	Définition générale des moyens.....	48
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	48
8.7.3	Ressources en eau et mousse.....	48
8.7.4	Consignes de sécurité.....	49
8.7.5	Consignes générales d'intervention.....	49
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	50
9.1	Procédure d'admission et d'évacuation des déchets.....	50
9.1.1	Provenance géographique des déchets.....	50
9.1.2	Procédure d'acceptation préalable des déchets.....	50
9.1.3	Contrôle à l'entrée.....	50
9.1.4	Laboratoire d'analyses.....	50
9.1.5	Refus.....	50
9.1.6	Portique de détection des déchets radioactifs.....	51
9.1.7	Réception des déchets.....	52
9.2	Stockage, tri, regroupement et traitement des déchets.....	52
9.2.1	Rupture de traçabilité / autorisation de mélange.....	52
9.2.2	Modalités de stockage dans la zone de réception (zone A).....	53
9.2.3	Suivi des flux participant à la détermination du statut Seveso.....	53
9.3	Autres installations présentes sur site.....	53
9.3.1	Zones de charge de batteries de transpalettes.....	53
9.3.2	Station-service.....	53
9.3.3	Installation de lavage des véhicules.....	54
10	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	55
10.1	Délais et voies de recours.....	55
10.2	Publicité.....	55
10.3	Exécution.....	55

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHIMIREC SAS, filiale du groupe Chimirec, dont le siège social est situé 5 rue de l'extension à Dugny (93 440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, boulevard André Citroën (coordonnées Lambert 93 X = 662310 et Y = 6874029), les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets d'activités économiques détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 Nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Installation autorisée
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Mélange, reconditionnement, décantation et déchetage de déchets dangereux Tous flux confondus (hors DIND): capacité 150 t/j
3550	A	Regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes [...].	Regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux Quantité totale autorisée: 2217,5 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	Quantité totale: 2193,5 tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793, 2795.	Tous flux confondus (hors DIND): 39000 t/an
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume: 115 m ³
2714-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Volume: 210 m ³

		étant :	
		2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume 252,4 m ³
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j.	Consommation: 2,9 m ³ /j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le détail des déchets susceptibles d'être présents, et des traitements mis en œuvre, est détaillé dans la suite de cet arrêté, en particulier au titre 9.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.1.2 Détail des flux de déchets autorisés

Les différents flux se répartissent de la façon suivante :

Déchets en vrac	
Déchet	Quantité maximale autorisée
Huiles noires usagées	657 tonnes
Huiles claires usagées	364,5 tonnes
Eaux souillées	290 tonnes
Liquides de refroidissement usagés	80 tonnes
Solvants non chlorés	13,5 tonnes
Solvants pétroliers	130,5 tonnes
Filtres usagés	70 tonnes
Emballages et matériaux souillés (EMS)	110 tonnes
Déchets pâteux, en vrac	50 tonnes
Déchets conditionnés	
Déchet	Quantité maximale autorisée
Acides / Bases et poudres	45 tonnes
Aérosols	10 tonnes
Amiante	8 tonnes
Batteries	50 tonnes
Déchets chlorés	8 tonnes
Déchets de laboratoire	15 tonnes
Solvants non-chlorés	50 tonnes
Déchets contenant des métaux lourds	15 tonnes
Déchets spécifiques en petits conditionnements	17 tonnes
DEEE	24 tonnes
Eaux souillées	60 tonnes
Liquides de refroidissement usagés	10 tonnes
Piles	65 tonnes

→ dont piles et batterie au lithium	→ 15 tonnes
Emballages et Matériaux Souillés	5 tonnes
Huiles usagées	20 tonnes
Pâteux	30 tonnes
Produits de jardinage et phytosanitaires	13 tonnes
Tubes, néons et lampes	7 tonnes

1.2.1.3 Nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération) et critère de classement	Installation autorisée
2.1.5.0 - 2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol Surface du projet augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés Comprise entre 1 ha et 20 ha	Infiltration des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voiries passées par un séparateur à hydrocarbures via des bassins paysagers. Pas de bassin versant extérieur intercepté, emprise du projet de 5,02 ha.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.	3 piézomètres pour contrôle périodique des eaux souterraines circulant au droit du site.

(*) D (déclaration)

1.2.1.4 Directives européennes

L'établissement ne relève pas d'un statut « seuil haut » ou « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination/valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement des déchets » (BREF WT).

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aulnay-sous-Bois	42 section cadastrale DI	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Les installations sont implantées dans un bâtiment d'exploitation rectangulaire, d'une surface d'environ 21 000 m², divisé en 7 zones distinctes séparées par des parois coupe-feu :

- la zone A, dédiée à la réception, au tri et au stockage temporaire des déchets conditionnés, dans 12 alvéoles dédiées dont certaines fermées dites « bunker ». Cette zone comprend également un bloc bureaux en façade ;
- la zone B, dédiée à la gestion des déchets liquides vrac, dans différentes cuves placées sur rétentions,
- la zone C, dédiée à la réception et à la massification des déchets solides vrac, comprenant notamment deux déchiqueteurs,

- les zones D et E, accueillant des zones de travail contenant des quais de déconditionnement, des bennes de stockage de déchets solides et une zone dédiée au stockage des filtres à huiles usagés,
- la zone F, dédiée à la gestion des déchets non-dangereux en bennes et à la maintenance,
- la zone G, dédiée à la gestion des contenants vides, où ils seront notamment lavés, sur laquelle sont également présents des vestiaires et locaux sociaux.

L'exploitation se déroule 6 jours sur 7, en journée. L'activité est réduite le samedi.

1.2.3.1 Zone de réception des déchets conditionnés (zone A)

La zone A comporte :

- 10 quais de chargement et de déchargement camions,
- un bloc bureaux sur deux étages en façade, abritant l'accueil des chauffeurs, des bureaux et une salle de réunion, des sanitaires et le laboratoire,
- deux bureaux modulaires, dédiés à la pesée de déchets conditionnés réceptionnés,
- douze alvéoles dédiées au stockage de déchets conditionnés,
- d'une aire dédiée au stockage de déchets liquides à pomper, associée à six cuves de stockage comprenant 6 cuves de 15 m³ sur une rétention dédiée,
- d'une aire de pompage, séparée de l'aire de stockage, sur laquelle sont susceptibles d'être présents des déchets en attente de pompage.

1.2.3.2 Zone de dépotage et stockage des déchets liquides vrac (zone B)

La zone B est dotée d'un ensemble de cuves de stockage de volume unitaire de 65 m³, réparties en 3 zones distinctes comportant chacune une rétention et une aire de dépotage et d'empotage :

- une rétention Ouest, consacrée aux huiles claires et solvants pétroliers, comprenant 8 cuves de stockage sur rétention,
- une rétention centrale, consacrée aux eaux souillées, comprenant 4 cuves de stockage sur rétention,
- une rétention Est, consacrée aux huiles noires et aux liquides de refroidissement usagés, comprenant 12 cuves sur rétention.

Cette zone permet le passage des camions citernes, à sens unique, leur permettant de se positionner sur l'aire souhaitée.

La zone B comprend également une zone dédiée aux hydrocureurs permettant de rincer les citernes.

Les cuves de stockage de la zone A communiquent avec la zone B, pour regroupement dans les cuves principales ou pompage depuis l'une des aires d'empotage de la zone B.

1.2.3.3 Zone réception et massification des déchets solides vrac (zone C)

La zone C comprend 4 fosses de réception des déchets solides vrac, de volume 2x60 m³ pour les déchets pâteux et EMS, et 2x30 m³ pour les emballages plastiques non réutilisables, ainsi que 2 aires dédiées au tri de déchets conditionnés. La zone comprend 2 déchiqueteurs, consacrés aux déchets pâteux et EMS et aux emballages plastiques, permettant la massification de ces déchets, ainsi que deux bennes de stockage des broyats (30 m³ pour les EMS/pâteux, 70 m³ pour les plastiques).

1.2.3.4 Zone gestion des matériaux souillés (zone D)

La zone D comprend un quai dédié au déconditionnement des déchets pâteux et EMS, un poste de déconditionnement des déchets liquides en petits conditionnements, une presse à fûts, un hall de travail comprenant différentes bennes de stockage, et un local technique.

Le hall de travail permet le stockage de broyats de déchets pâteux et EMS, en provenance de la zone C, dans 3 bennes de 70 m³. Une benne de 30 m³ permet par ailleurs le stockage de fûts pressés.

1.2.3.5 Zone de déconditionnement des déchets solides (zone E)

La zone E comprend un quai dédié au déconditionnement de certains déchets solides, une zone de stockage de filtres à huile ou à carburants, un quai de déchargement de contenants neufs, en lien avec la zone G, un hall de travail comprenant différentes bennes de stockage, et un local technique.

Le hall de travail comprend 3 bennes de 30 m³ dédiées au stockage de déchets non-dangereux en mélange.

1.2.3.6 Zone dédiée aux déchets non-dangereux et à la maintenance (zone F)

La zone F comprend 3 accès dédiés au déchargement de déchets non-dangereux, une zone de travail permettant leur regroupement en bacs ou bennes, ainsi qu'un local de maintenance.

La zone de travail comprend notamment 7 bennes de 30 m³, permettant le stockage de bois, métaux, papier-carton, pare-brise, pare-chocs, pneumatiques et déchets en mélange.

Le local maintenance comprend le nécessaire à l'entretien des poids-lourds et engins de manutention.

1.2.3.7 Zone de préparation et stockage des contenants (zone G)

La zone G comprend 3 quais dédiés au chargement des emballages pour les tournées, un quai dédié au déchargement des emballages neufs, une zone dédiée au lavage et ensachage des contenants vides, une zone de stockage des contenants vides, une zone dédiée à la préparation des tournées, ainsi que deux cuves de récupération des eaux de pluie ainsi qu'un local abritant des vestiaires, sanitaires et une zone de restauration.

1.2.3.8 Autres installations

Trois zones de charge de transpalettes sont présentes, au niveau des zones A, F et G. Des chargeurs extérieurs destinés à la recharge des transpalettes des camions sont également présents au niveau des emplacements de stationnement des poids-lourds de la société.

Des locaux techniques présents au niveau des zones D et E comprennent respectivement : des installations de traitement des émissions atmosphérique, pour l'un, une armoire TGBT ainsi qu'un local d'extinction doté d'un équipement secours de puissance inférieure à 1 MW, pour l'autre.

A l'extérieur du bâtiment, on trouve une zone de lavage des camions et une station-service, avec une cuve enterrée de gasoil, une cuve enterrée de GNR ainsi qu'une cuve aérienne d'AdBlue.

Un parking pour les véhicules du personnel, des bassins d'infiltration des eaux de pluie et un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre font également partie de l'établissement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement, listées dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour le site Chimirec, il s'agit des installations visées par les rubriques 3550, 3510, 2717, 2718 et 2790 du tableau de l'article 1.2.1.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 390 830,33 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 20 novembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code,

pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Les installations listées aux 1.2.1 figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de 3 mois, le silence du préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/11	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/18	Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
21/11/19	Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets d'Île-de-France
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
28/01/20	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult-Enghien-Vieille Mer

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il s'assure également de limiter l'impact du trafic généré par ses engins de transport et les véhicules de son personnel, en appliquant les modalités de transport et circulation définies par la commune, et en participant aux réflexions à mener sur l'élaboration d'un plan de mobilité inter-entreprises.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que cartouches de charbon actif, manches de filtres, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aires périphériques sont plantées et engazonnées, afin de limiter l'impact paysager des installations.

Les activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sont interdites à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

Deux accès distincts permettent l'entrée, d'une part des véhicules légers vers le parking dédié, d'autre part des poids-lourds vers les zones d'exploitation.

La circulation des véhicules sur le site se fait selon un plan de circulation, limitant notamment la vitesse à 10 km/h.

L'exploitation se fait de 7 heures à 22 heures, 6 jours sur 7. Il n'y a pas d'activité le dimanche.

Le site est entièrement clôturé, sur une hauteur d'au moins 3 mètres par une clôture adaptée, avec contrôle d'accès. Hors heures ouvrables, un dispositif de gardiennage est mis en place.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 BILANS PÉRIODIQUES

2.6.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production de déchets dangereux et non-dangereux

Ce bilan s'effectue via la plate-forme électronique GEREPE selon la réglementation et les seuils de déclaration applicables.

2.6.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.6.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

2.6.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.11.2.1 du présent arrêté.

2.6.5 Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols

Conformément aux exigences de la directive IED, sur la base des paramètres étudiés dans le rapport de base, l'exploitant effectue un bilan de la surveillance des sols et des eaux souterraines, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, a minima tous les 10 ans pour les sols et tous les 5 ans pour les eaux souterraines (voir article 4.6).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf durée spécifique indiquée dans le présent arrêté ou la réglementation applicable.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant pour autorisation
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 3.3 et 4.5.1	Résultats d'autosurveillance	Après chaque campagne de mesure, avant la mesure suivante. Pour les eaux de surface, la transmission s'effectue via la plateforme GIDAF.
ARTICLES 2.6.1 et 2.6.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.6.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

ARTICLES 2.6.5	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans. Sol : tous les 10 ans.
----------------	---	--

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les installations raccordées à un système d'aspiration pour traitement des effluents sont les installations susceptibles de générer des poussières et/ou des composés organiques volatils.

Il s'agit :

- de l'alvéole 6 de la zone A, dédiée aux déchets inflammables Le système d'aspiration permet le filtrage des émissions par cartouche de charbon actif, ou système équivalent ;
- des événements de filtration des cuves d'huiles usagées ou de solvants. Le système d'aspiration permet le filtrage des émissions par cartouche de charbon actif, ou système équivalent ;
- des installations de pompage des contenants de liquides inflammables, en zone A. Lors de ces opérations, une hotte mobile d'aspiration permet l'aspiration des émissions éventuelles, pour filtrage à charbon actif, ou système équivalent ;
- des éviers où se déroulent les opérations de regroupement des déchets liquides en petits conditionnement. Le système d'aspiration permet le filtrage des émissions par cartouche de charbon actif, ou système équivalent ;
- des deux déchiqueteurs de la zone D, équipés d'un dispositif de captation redirigeant l'air chargé en poussières et éventuellement en COV vers une centrale de traitement, composée d'un dépoussiéreur puis d'une filtration par charbon actif ou système équivalent, située dans le local technique de la zone D.

N° conduit	de	Installations raccordées
<u>E1</u>		Rejet en toiture des effluents traités générés par les événements des cuves de stockage et l'alvéole A6
<u>E2</u>		Rejet en toiture des effluents traités générés par l'aspiration des postes de déconditionnement et la hotte mobile de pompage
<u>E3</u>		Rejet en toiture des effluents traités provenant de la centrale de traitement de l'air issue des halls de déchiquetage

Par ailleurs, les alvéoles dites bunker (cf. article 8.3.1.2) sont ventilées mécaniquement, avec extraction d'air en toiture. Deux extracteurs supplémentaires rejettent ainsi de l'air propre en toiture.

3.2.3 Conditions générales de rejet

Les émissaires listés dans le tableau de l'article précédent rejettent en toiture, à une hauteur minimale de 10 mètres par rapport au sol.

Ils permettent d'obtenir une vitesse d'éjection minimale de 8 m/s.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les concentrations instantanées et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Emissaire	Poussières	COV totaux
E1	/	110 mg/Nm ³ , si le flux horaire total (somme des trois émissaires) est supérieur ou égal à 2 kg
E2		
E3	5 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après la mise en service, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission.

Un programme de surveillance est établi par l'exploitant, comprenant des mesures aux différents émissaires, à une fréquence minimale annuelle pour les émissaires E1 et E2 et semestrielle pour l'émissaire E3. Ces mesures permettent de contrôler le respect des valeurs limites d'émission.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les mesures sont transmises à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et en tout état de cause avant la mesure suivante. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en détaillant les actions mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions applicables du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult-Enghien-Vieille Mer en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par une connexion sur le réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement d'eau est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée est destinée, d'une part à un usage sanitaire, d'autre part à un usage industriel, pour :

- le lavage des contenants,
- le rinçage des citernes des hydrocureurs,
- le remplissage des réserves d'eau des hydrocureurs,
- le lavage des véhicules Chimirec (PL et VL),
- l'alimentation des systèmes de brumisation des déchiqueteurs.

Pour limiter la consommation d'eau, il est procédé à une récupération d'eau de pluie dans le bâtiment d'exploitation, pour le lavage des contenants et l'alimentation d'une partie des sanitaires. L'eau de lavage des véhicules est traitée pour réutilisation.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ;
- eaux pluviales, parmi lesquelles :
 - eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées,
 - eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées,
 - eaux pluviales de parking véhicules légers ;
- eaux industrielles, parmi lesquelles :
 - eaux de lavage des véhicules,
 - eaux de lavage des contenants,
 - eaux de rinçage des citernes des hydrocureurs.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée, et a minima une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à aux normes applicables ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'eaux usées, par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 610 837 ; Y = 140 437
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 610 845 ; Y = 2 440 680
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	13 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées EPFIF puis communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration Seine Morée
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec le gestionnaire

Conformément aux dispositions du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en vigueur, les pluies courantes sont gérées in-situ par infiltration dans des noues et bassins paysagers correctement dimensionnés. La surverse des bassins d'infiltration est rejetée au réseau départemental d'eaux pluviales, via un bassin d'orage étanche aérien de 15 m³ puis un bassin d'orage enterré, par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 610 746 ; Y = 140 518
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 610 754 ; Y = 2 440 761
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries après séparateurs, eaux pluviales de toiture, eaux de surverse des eaux de lavage en cas de fortes pluies
Débit maximal journalier (m ³ /j)	832 m ³ /h (orage décennal)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	34,5 m ³ /h (orage décennal)
Exutoire du rejet	Réseau EPFIF vers bassin CD93 eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	Seine (au niveau de Saint-Denis)

collective Conditions de raccordement	
--	--

La surverse de la noue paysagère du parking des véhicules légers est rejetée au réseau départemental d'eaux pluviales par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 610 785 ; Y = 140 487 X = 610 793 ; Y = 2 440 730
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking véhicules légers en cas de fortes pluies
Débit maximal journalier (m³/j)	38,8 m³/h (orage décennal)
Débit maximum horaire (m³/h)	1,6 m³/h (orage décennal)
Exutoire du rejet	Réseau EPFIF vers bassin CD93 eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine (au niveau de Saint-Denis)
Conditions de raccordement	

Il n'y a pas de point de rejet d'eaux industrielles. Celles-ci sont :

- collectées et évacuées en tant que déchets, pour les eaux de lavage de contenants et les eaux de rinçage des citernes des hydrocureurs,
- traitées puis entièrement réutilisées, pour les eaux de lavage des véhicules.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). En particulier, il est possible d'effectuer des mesures :

- en sortie de traitement de l'eau de lavage des véhicules,
- en sortie du séparateur à hydrocarbures traitant les eaux pluviales de voiries,
- dans le bassin aérien étanche, en amont du bassin d'orage.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.3 Rejets des eaux pluviales

4.4.3.1 Bassin d'infiltration des pluies courantes

Le site dispose de bassins paysagers permettant l'infiltration in-situ des pluies courantes, après traitement le cas échéant.

Ainsi, les eaux pluviales de toitures sont en partie récupérées, pour le lavage des contenants et l'alimentation d'une partie des sanitaires de l'établissement, dans deux cuves situées dans le bâtiment d'exploitation. Le surplus est dirigé vers les bassins paysagers d'infiltration du site. Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis vers les mêmes bassins paysagers d'infiltration.

Les eaux pluviales de voirie du parking réservé aux véhicules légers sont infiltrées dans leur propre bassin, permettant également l'infiltration des pluies courantes et le tamponnement des pluies d'orage.

Les bassins d'infiltration paysagers sont dimensionnés pour permettre l'infiltration des pluies de 8 mm sur 24 heures, correspondant à un volume nécessaire de :

- 300 m³ pour les bassins des eaux de toiture et de voirie,
- 93 m³ pour la noue du parking véhicules légers.

4.4.3.2 Rejet des fortes pluies

En cas de pluie plus importante, le surplus des bassins d'infiltration est dirigé vers un bassin d'orage étanche, permettant le rejet à débit limité au réseau d'eaux pluviales géré par l'EPFIF. Le réseau d'eaux pluviales aboutit, après passage par un bassin d'orage géré par le conseil départemental 93, à la Seine au niveau de la commune de Saint-Denis.

Le bassin étanche limite le débit de rejet au réseau à 2 L/s/ha, soit 9,63 L/s (bassin versant de 48 148 m²).

La noue d'infiltration du parking des véhicules légers, elle, rejette directement un éventuel surplus dans le réseau d'eaux pluviales EPFIF, avec un débit limité à 0,45 L/s (bassin versant de 2230 m²).

4.4.3.3 Valeurs limites d'émissions

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Intervalle 5,5 – 8,5
DBO5	100 mg/L
DCO	300 mg/L
MES	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/L
Manganèse et ses composés (en Mn)	1 mg/L
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/L
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/L

4.4.4 Rejets des eaux industrielles

Les eaux de lavage des contenants sont collectées, en contenants étanches, puis évacuées en tant que déchets.

Les eaux de rinçage des citernes d'hydrocureurs sont dirigées vers la benne de récupération des boues d'hydrocureurs, et traitées avec le reste des boues en tant que déchets.

Les eaux de lavage de véhicules sont recueillies sur la zone, en vue de leur traitement pour réutilisation. Le traitement est dimensionné pour un débit moyen de 7 m³/j avec débit de pointe à 14 m³/j.

Le traitement prévoit :

- débourbeur,
- traitement biologique (élimination de la pollution soluble et des odeurs)
- relevage dans une cuve tampon,
- filtration (élimination des particules > 5 µm)
- désinfection (gestion du risque bactériologique)
- stockage en cuve en attente de réutilisation.

En cas de pluie, il est prévu une surverse pour évacuation du trop-plein d'eau traitée, qui est évacuée dans le réseau d'eaux pluviales EPFIF.

Les eaux traitées et susceptibles d'être évacuées en tant que pluviales respectent donc les valeurs limites d'émissions des pluviales du 4.4.3.3.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses rejets aqueux, permettant de vérifier le respect des paramètres fixés par le présent arrêté. Ce plan prévoit une mesure au moins annuelle pour chacun des rejets.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif, de débit et homogénéité suffisantes.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et en tout état de cause avant la mesure suivante. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en détaillant les actions mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

4.5.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant dispose de 3 ouvrages piézométriques permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des eaux souterraines sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des eaux souterraines, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La fréquence minimale de surveillance des paramètres définis est de 5 ans.

En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan prévu au 2.6.5.

4.6.2 Effets sur les sols

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des sols sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des sols, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La surveillance des sols est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan prévu au 2.6.5.

Des prescriptions complémentaires applicables aux déchets collectés, triés, traités ou transitant sur site sont présentes au titre 9.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets produits

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site sont incluses dans les quantités totales autorisées de déchets en présence telles que définies au 1.2.1.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Gestion des déchets produits

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Lorsqu'il dispose des autorisations nécessaires, l'exploitant peut prendre en charge ses propres déchets produits, dès lors que le suivi de ces flux respecte les dispositions applicables aux déchets reçus et traités définies dans le présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, sauf mention contraire au titre du présent arrêté.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Déchets produits par l'établissement, hors flux en sortie de traitement

Le site produit des déchets non dangereux, de type déchets d'emballages et déchets assimilés ménagers. Il produit également des déchets d'activité économique, dangereux et non dangereux.

Les principaux déchets non-dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'entreposage
Emballages papier/carton	15 01 01	Bennes
Emballages plastiques	15 01 02	
Emballages bois (palettes)	15 01 03	
Emballages tout venant	15 01 06	
Déchets verts (entretien espaces verts)	20 02 01	Repris par le prestataire en charge de l'entretien des espaces verts
Déchets ménagers assimilés	20 03 01	Containers type OM

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'entreposage
Boues des séparateurs hydrocarbures	13 05 02*	/
Eaux de lavage des contenants vides	07 07 01*	Fosse/cuve dédiée
Emballages souillés	15 01 10*	Benne dédiée
Chiffons souillés	15 02 02	Container/caisse
Batteries	16 06 06*	
DEEE	16 02 xx*	
Aérosols (solvants et mélanges de solvants)	14 06 02* - 14 06 03*	
Déchets de laboratoire	16 05 06	

5.1.7 Autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Ce titre s'applique aux substances et produits chimiques neufs utilisés dans le cadre de l'exploitation : produits de laboratoire, produits nettoyants, produits de maintenance, etc.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Sans objet

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et facilement disponible.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité), excepté la couverture (classe Broof T3) et les bandeaux éclairants en polycarbonate (classe A2).

Les sols des aires et locaux de stockage et réception doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.1.2 Résistance au feu

Afin de limiter le risque d'incendie généralisée, des parois séparatives de caractéristique REI120 (coupe-feu 2 heures) sont mises en place :

- entre chaque zone d'exploitation,
- entre le local maintenance et le reste de la zone d'exploitation des déchets non-dangereux (zone F)
- entre les locaux du personnel et la zone de gestion des contenants vides (zone G),
- entre le bloc de bureaux et le reste de la zone de réception des déchets conditionnés (zone A),
- en façade, sur les côtés des rétentions de cuves vrac de la zone B,
- sur la longueur de la rétention des cuves solvants et huiles usagées, côté zone de déconditionnement,
- entre les deux halls de déchiquetage de la zone C.

Dans la zone A, les déchets réceptionnés sont placés dans des alvéoles constituées de murs REI120, selon les caractéristiques suivantes :

- les alvéoles dites « bunkers » sont constituées de parois coupe-feu 2 heures sur 4 faces, ainsi que d'une toiture coupe-feu 2 heures positionnée à 4 mètres de hauteur au minimum. Il s'agit des alvéoles consacrées au stockage :
 - des déchets toxiques et produits de laboratoire (A3),
 - des déchets de produits phytosanitaires (A4)
 - des déchets inflammables et halogénés (A6),
 - des piles et batteries au lithium (A10),
 - des déchets en attente de tri et déchets non-conformes (A12) ;
- l'alvéole consacrée aux déchets d'aérosols (A5) est formée par 3 faces coupe-feu 2 heures, de hauteur minimale 6,5 mètres, la face restante et la toiture étant grillagées ;
- l'alvéole consacrée aux DEEE (A11) est formée par 3 faces coupe-feu 2 heures, de hauteur minimale 5 mètres ;
- les alvéoles restantes (déchets acides A1, déchets basiques, poudres et amiante A2, piles en mélange A7, autres déchets conditionnés A8, batteries plomb A9) sont constituées de parois coupe-feu 2 heures sur 3 faces, de hauteur minimale 4 mètres.

Les locaux techniques sont isolés des zones d'exploitation dans lesquels ils sont situés par des parois coupe-feu 2 heures, sur 4 faces, avec toiture coupe-feu 2 heures positionnée à 4 mètres de hauteur.

Une paroi coupe-feu 2 heures de 4 mètres de hauteur isole par ailleurs la zone d'emportage de cuves de solvant de la zone de déconditionnement voisine, depuis la rétention des cuves jusqu'à la façade.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de degré équivalent au reste de la paroi. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des zones du bâtiment. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Lorsque les parois séparatives dépassent en toiture, de part et d'autre, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose de deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. A chacun de ces accès, un plan du bâtiment et des installations, présentant les différentes zones de stockage et risques associés et directement utilisable par les services de secours, est disponible.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

Chaque espace d'exploitation est muni de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs en partie haute, conformes à la norme en vigueur. Un dispositif de surface utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de toiture, sans qu'il soit implanté à moins de 7 mètres d'une paroi coupe-feu séparative.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle, automatique ou autocommande. La surface utile de l'ensemble des exutoires d'un même canton n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du canton.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires est possible depuis le sol du bâtiment.

Le déclenchement automatique des commandes de désenfumage n'est pas asservi à la même détection que les systèmes d'extinction automatique.

Dans les espaces où un système d'extinction automatique est présent, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, canton par canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues du bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone d'exploitation.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

En particulier, les alvéoles « bunkers » sont équipés d'extracteurs d'air, débouchant en toiture à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Le bâtiment est équipé en partie haute de détecteurs adaptés aux zones à couvrir (flamme, fumée ou multi-punctuel) permettant de détecter un départ de feu ; reliés à une centrale de détection adressable.

En cas d'alerte, une alarme sonore est diffusée sur l'intégralité du site.

Hors heures ouvrables, le dispositif de gardiennage effectue une levée de doute.

Des dispositifs d'extinction automatique, adaptés aux risques, sont notamment prévus :

- dans les 5 alvéoles « bunker »,
- au niveau des fosses de la zone C,
- dans les zones D et E, pour les bennes de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les systèmes de détection et d'extinction automatiques sont équipés d'alarmes sur défaut, permettant de détecter un défaut de fonctionnement avant une éventuelle sollicitation.

Leur fonctionnement est assuré en cas de pertes d'utilité.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un éventuel incendie par ces écoulements.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Cette capacité spécifique est assurée par le bassin étanche d'orage, d'un volume de 1835 m³ au minimum. Ce bassin est équipé d'un dispositif automatique d'obturation permettant d'assurer son étanchéité lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement étant susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), ils sont équipés d'électrovannes dont l'actionnement permet de diriger les eaux directement dans le bassin étanche de rétention, sans passer par les bassins d'infiltration.

Les rétentions des locaux, des zones de réception, des aires de chargement – déchargement et les réseaux permettront également la collecte des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, augmentant la capacité du bassin d'orage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les rétentions des 3 aires de dépotage et empotage de la zone B sont déportées, empêchant l'enveloppement de citerne dans un éventuel feu de nappe.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Ces moyens sont notamment :

- la détection et l'extinction automatiques décrites au paragraphe 8.4.4,
- des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis selon les règles d'usage, accessibles et bien visibles et signalés,
- des Robinets d'Incendie Armés répartis dans le bâtiment d'exploitation pour permettre l'attaque d'un feu par 2 lances simultanées, en tout point,
- des Postes Incendie Additivés, en complément du réseau de RIA, permettant une lutte efficace contre les feux d'hydrocarbures.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Postes incendie additivés (PIA)	Annuelle
Systèmes d'extinction automatique	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

Des poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment, reliés à un réseau d'adduction d'eau correctement dimensionné permettant d'assurer un débit minimal de 360 m³/h. Ces poteaux incendie sont conformes aux normes NF EN 14383 ou NF EN 14339, et implantés selon la norme NF S 62-200.

Au moins 5 poteaux sont de diamètre nominal 100, de débit unitaire 60 m³/h, et 2 poteaux de diamètre nominal 150, de débit unitaire 120 m³/h équipés d'orifices de sortie de 2x100. Les poteaux de DN150 sont implantés de part et d'autre du bâtiment, sur ses longueurs, à hauteur des halls de broyage.

Les poteaux sont recensés auprès du bureau prévention de la BSPP – groupe DECI (bureau prevention.deci@pompiersparis.fr), sur demande de l'exploitant. Ils sont réceptionnés conformément à la norme en vigueur, et le PV de réception transmis au bureau prévention.

Le dispositif d'extinction automatique est alimenté par une réserve d'eau aménagée à l'extérieur du bâtiment. Une réserve d'émulseur est disponible dans le local extinction.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des aéroports, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont regroupées dans un dossier d'alerte, qui inclut également le fonctionnement du schéma d'alerte interne et ses différents scénarios.

Le dossier d'alerte est communiqué aux services de secours et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est réexaminé périodiquement, et mis à jour si nécessaire.

Les procédures d'alerte prévoient l'information des aéroports du Bourget et de Paris – Charles de Gaulle via une ligne directe, afin de prévenir ou limiter toute gêne de la circulation aérienne.

Une liaison téléphonique fixe permettant d'alerter les services de secours est prévue.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS

9.1.1 Provenance géographique des déchets

La zone de chalandise est limitée à l'Île-de-France et aux régions limitrophes.

9.1.2 Procédure d'acceptation préalable des déchets

Chaque déchet dangereux, à l'exception des huiles usagées, doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le site, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non et à identifier les filières de traitement adaptées.

A cet effet, l'exploitant recueille les renseignements quantitatifs et qualitatifs disponibles sur le déchet produit (origine, composition chimique globale, opérations de traitement préalables réalisés le cas échéant, dangers présentés par le déchet, renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet auprès du producteur.

A partir de ces éléments, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable qui doit contenir a minima les informations suivantes :

- la provenance du déchet, notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte du déchet (conditionnement et transport),
- la désignation du déchet,
- les principales caractéristiques physico-chimiques du déchet.

Des dispositions d'acceptation préalables simplifiées peuvent être mises en place pour les déchets de catégorie générique (batteries, emballages souillés...) qui peuvent faire l'objet d'un certificat générique.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 12 mois.
Les certificats d'acceptation échus sont conservés au moins 1 an par l'exploitant.

9.1.3 Contrôle à l'entrée

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures adaptées au contrôle du déchet à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer de :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, tel que prévu à l'article précédent,
- de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur, pour les déchets qui le nécessitent,
- de l'absence de radioactivité du chargement,
- de la prise d'échantillon, en fonction du type de déchet,
- de l'identification du déchet et de sa conformité avec le certificat d'acceptation préalable.

Les documents ou informations concernant ces procédures sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.4 Laboratoire d'analyses

Le laboratoire de l'établissement dispose de l'équipement lui permettant de mesurer pH, teneur en PCB, point éclair, teneur en différents éléments (métaux, chlorés, bromés, sels...) la DCO et les hydrocarbures dans l'eau.

9.1.5 Refus

L'exploitant refuse tout déchet que ses capacités de stockage de lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter, ou de manière générale qui ne peut être traité en respectant les conditions des présentes prescriptions.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas autorisés sur site :

- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- déchets d'activités de soin,
- déchets contenant des PCB-PCT.

En cas de refus de prise en charge, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais, et lui renvoie le bordereau mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des installations classées est avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus sont consignés dans un registre contenant au moins les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom adresse du transporteur et immatriculation du véhicule,
- nature du déchet avec son code de classification,
- résultats d'analyses, le cas échéant,
- quantité,
- motif du refus,
- date,
- conditionnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

En cas de contamination d'un lot d'huile de la collecte agréée, débâchée à l'arrivée sur site, celle-ci sera stockée séparément dans une cuve spécifique en attente de son élimination dans un centre agréé.

En cas d'arrivée sur site d'un déchet radioactif, le refus est traité conformément aux dispositions de l'article suivant.

9.1.6 Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir en cas de détection de déchets radioactifs.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, permet de repérer ou isoler les déchets douteux. L'exploitant dispose d'une zone de stockage, fermée et à l'écart des postes de travail permanents, correctement signalée, permettant l'isolement du déchet le temps de la décroissance radioactive ou de la prise en charge par l'Andra.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, que pour la recherche des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur ou après leur isolement. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

9.1.7 Réception des déchets

9.1.7.1 Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et traitement des déchets doit être tenu à jour en permanence, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchet entrant, les informations suivantes :

- date de réception du déchet,
- nature du déchet, avec le code déchet au regard de la nomenclature de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- quantité du déchet entrant,
- nom et adresse de l'installation expéditrice,
- nom et adresse du ou des transporteurs, avec le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- numéro du ou des bordereau(x) de suivi de déchets,
- numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen, le cas échéant,
- code du traitement opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et conservé au moins 3 ans.

9.1.7.2 Suivi interne

L'exploitant met en place une procédure de suivi des déchets sur le centre, qui permet de connaître à chaque étape le traitement mis en œuvre et le lieu de stockage du déchet.

9.1.7.3 Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet.

L'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant sa réception, mentionnant sa prise en charge et/ou son type de traitement.

Les bordereaux de suivi sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.7.4 Registre de regroupement

Pour toute opération de regroupement de déchet, l'exploitant tient une compatibilité précise de la gestion des réservoirs. La date, la nature, le conditionnement, la quantité et l'origine des déchets mélangés sont suivis.

9.2 STOCKAGE, TRI, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

9.2.1 Rupture de traçabilité / autorisation de mélange

En application de l'article L. 541-7-2 alinéa 2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer le mélange de déchets dangereux de nature comparable et compatible mais d'origine différente, pour les catégories de déchets suivantes :

- eaux souillées,
- acides,
- huiles usagées,
- solvants non-chlorés,
- solvants pétroliers,
- liquides de refroidissement usagés,
- déchets inflammables,
- bases et poudres,
- filtres à huile et à carburants usagés,
- aérosols,
- EMS,
- déchets pâteux,

- piles et batteries,
- déchets industriels non dangereux,
- DEEE,
- déchets phytosanitaires,
- produits chimiques de laboratoire et déchets toxiques.

Pour ces déchets en mélange, l'exploitant est exempté de l'obligation de traçabilité correspondant au remplissage l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux.

En application de l'article D. 541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- le cas échéant, la liste des substances et leur numéro CAS, ainsi que la liste des matières ou déchets répandus accidentellement.

9.2.2 Modalités de stockage dans la zone de réception (zone A)

Le stockage des déchets en alvéoles s'effectue au maximum sur 3 hauteurs, soit une hauteur équivalente inférieure à 3 mètres. Le stockage d'aérosols peut s'effectuer jusqu'à 4 mètres. Le gerbage des déchets à haute densité, comme les piles en mélange, est interdit.

Dans la zone de pompage, en attente de pompage, sont susceptibles d'être présentes une quantité maximale de 10 tonnes d'huiles noires usagées, 10 tonnes d'huiles claires usagées, 10 tonnes de liquides de refroidissement usagés, 60 tonnes d'eaux souillées.

9.2.3 Suivi des flux participant à la détermination du statut Seveso

Conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », l'exploitant met en place un suivi des substances identifiées dans les flux prépondérants susceptibles d'entrer dans la détermination du statut Seveso de l'établissement. Les substances et fréquences définies dans la partie 2 du guide sont a minima respectées.

9.3 AUTRES INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR SITE

9.3.1 Zones de charge de batteries de transpalettes

Le site comprend trois zones de charge, de puissance maximale susceptible d'être délivrée strictement inférieure au seuil de classement.

Ces zones permettront la charge des transpalettes gerbeurs, de puissance unitaire 2 kW, et sont localisés :

- dans la zone A, pour 8 transpalettes,
- dans le local de maintenance, pour 2 transpalettes,
- dans la zone G, pour 2 transpalettes.

Des postes de charge pour les transpalettes gerbeurs sont également disponibles au niveau des places de parking poids-lourds.

9.3.2 Station-service

Une station-service permet l'alimentation en carburant des poids-lourds de la société ainsi que des 6 chariots élévateurs présents sur site.

La station dispose d'une cuve de GNR de 15 m³, enterrée double-enveloppe, ainsi que d'une cuve de gasoil de 45,m3, enterrée double-enveloppe et d'une cuve d'AdBlue de 1 m³, aérienne.

Le volume annuel de carburant distribué est d'environ 500 m³.

9.3.3 Installation de lavage des véhicules

Le poste de lavage des véhicules utilise exclusivement des produits lessiviels non dangereux et biodégradables.